Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 351 675 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Remarques préalables concernant le cadre législatif applicable

1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026 » et que « [l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection*

de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

3. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de religion musulmane. Vous êtes née le xxx à Bujumbura au Burundi.

Le 24 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Le 18 décembre 2023, vous êtes convoquée au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) pour un entretien personnel dans le cadre duquel vous invoquez des persécutions liées au profil d'opposant politique CNL de votre mari.

Le 26 juin 2024, le CGRA vous notifie d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale, au motif que les persécutions alléguées en votre chef ne se fondent sur aucun élément probant.

Le 27 juillet 2024, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) ; celui-ci annulant la décision du CGRA le 16 juin 2025, au motif qu'il ne dispose pas d'assez d'éléments pour lui permettre de se prononcer tant vous avouez avoir menti sur toute votre histoire de peur que vos réelles craintes de persécution, que vous avez totalement omises à l'OE et au CGRA, ne suffisent pas à vous accorder la protection internationale.

Le 27 août 2025, vous êtes nouvellement convoquée au Commissariat général pour un entretien personnel dans le cadre duquel vous invoquez des craintes liées à un Imbonerakure qui cherche à vous exproprier du fait de votre ethnie et de votre lien de votre mari avec le CNL. Vous déclarez aussi craindre votre mari, retourné au Burundi et qui vous menace, car vous avez refait votre vie à un autre homme, duquel vous êtes enceinte.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le CGRA estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous êtes enceinte. En conséquence, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale au CGRA, comprenant plusieurs pauses et des questions destinées à vérifier que vous êtes en mesure de poursuivre l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

À l'appui de votre demande de protection internationale, en cas de retour au Burundi, vous déclarez craindre d'être poursuivie par un Imbonerakure sur fond de conflit ethnique, politique, commercial et par votre mari, sur fond de conflit interpersonnel (NEP, p. 13).

Pour rappel, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande par des déclarations mensongères et des documents frauduleux (cf. supra). Étant donné que vous avez attendu votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers pour rétablir la vérité, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguez nouvellement. Il estime également pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les tensions supposément liées à vos activités économiques ne permettent pas de démontrer un risque actuel de persécution.

- *Les raisons évoquées pour vos ennuis commerciaux ne sont pas convaincantes. D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune preuve attestant de l'existence effective de votre commerce (NEP, pp. 8-9). Vous indiquez avoir ouvert votre établissement fin 2017 (Ibid.), mais aucun élément concret ne vient confirmer cette activité.*

En ce qui concerne les menaces alléguées, votre boutique étant en activité depuis quatre ans au moment des faits, le CGRA doute de la soudaineté des prétendues menaces survenues entre fin 2021 et début 2022 de la part de [R.], que vous connaissiez pourtant avant cette période (NEP, p. 10). De plus, bien que vous rapportiez avoir reçu des propos discriminatoires de sa part avant 2022, vous reconnaissez vous-même que ceux-ci ne vous portaient pas atteinte (NEP, p. 10). Dès lors, le CGRA relève que vos allégations de menaces paraissent d'autant moins fondées et crédibles à ce stade.

Enfin, interrogée sur la situation actuelle de votre boutique, vous confirmez qu'elle n'existe plus depuis 2022 (NEP, p. 9), ce qui exclut toute crainte actuelle de persécution liée à cette activité. D'autant plus que vous n'apportez aucun fait récent de menace pouvant étayer votre récit, votre famille vivant toujours au Burundi sans rencontrer de problème (NEP, pp. 3 et 15).

Vos déclarations concernant des persécutions liées à votre appartenance ethnique manquent de cohérence et ne s'appuient sur aucun élément probant.

- *Vos déclarations visant l'existence de menaces ethniques à votre égard sont incohérentes. Vous dites avoir fait face à des menaces en raison de votre appartenance à l'ethnie tutsi (NEP, p. 4). Outre le fait que cette menace est un cas isolé (NEP, p. 14), mentionnons que vous entretenez une certaine proximité commerciale avec plusieurs Hutus, notamment [B.] et [S.], qui sont respectivement votre collègue et votre employée (Ibid.). Dès lors, il apparaît contradictoire d'affirmer être la cible de menaces du fait de votre ethnie Tutsi, alors même que vous collaborez étroitement et de manière professionnelle avec plusieurs membres de*

l'ethnie Hutu, sans que ceux-ci n'aient manifesté de comportements discriminatoires à votre égard tant vous gardez des contacts avec eux aujourd'hui (NEP, p. 6).

De plus, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025 ([https:// www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf]) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022.

De ce fait, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Aucune information concrète ne permet d'établir un profil politique susceptible d'attirer l'attention des Imbonerakure.

- *Vous n'affichez aucun profil politique réel ou imputé. Si vous mentionnez être toujours sujette à des persécutions d'ordre politique du fait de la participation de votre mari aux manifestations de 2015 (NEP, p. 4), le CGRA tient à rappeler que, dans le cadre de votre requête à l'intention du CCE en date du 23 juillet 2024, vous avez vous-même avoué avoir menti sur la majorité de votre récit lié au CNL, à l'implication de votre mari au CNL et vos documents utilisés pour étayer vos propos (Cf. requête, p. 2).*

Notons que ces révélations jettent un discrédit total sur l'ensemble de votre récit, si bien que le CGRA ne peut croire en l'un quelconque profil politique réel ou imputé vous concernant ou concernant votre mari.

Vos propos relatifs aux menaces que votre mari serait susceptible de proférer manquent de vraisemblance et soulèvent de sérieuses interrogations quant à leur crédibilité.

- *Les menaces de votre mari ne sont pas probables. Les menaces de votre mari ne paraissent pas crédibles. Dès le départ, le CGRA constate l'évolution constante de vos propos : vous ne mentionniez aucune menace à son encontre dans vos déclarations initiales (NEP, p. 4). De plus, votre avocate et vous-même confirmez que la raison principale de votre arrivée en Belgique est liée à [R.K.] (cf. requête, p. 3). Lorsque vous êtes confrontée à ces contradictions, vous expliquez que votre avocate a rédigé votre courrier avant que vous ne soyez informée du retour de votre mari au Burundi et des menaces qu'il aurait proférées (NEP, p. 13). Cependant, vous ignorez à quel moment précis votre mari serait rentré, ni comment il aurait eu connaissance de votre situation, ni par qui (NEP, pp. 3, 12). Ce flou, ainsi que le peu d'informations dont vous disposez, jettent d'emblée un doute sérieux sur la bien-fondé et la véracité des menaces évoquées. Finalement, le CGRA constate que vous n'avez pas été la cible directe de menaces, dans la mesure où ce que vous qualifiez de menaces de mort repose uniquement sur des propos rapportés par votre sœur, qui vit toujours au Burundi sans être inquiétée (NEP, p. 3).*

De ce fait, le peu d'informations précises dont vous disposez, associé à l'absence de menaces directes à votre encontre, achève de discréditer la réalité de la crainte que vous prétendez éprouver à l'égard de votre mari.

Les autorités burundaises adoptent envers vous une attitude clairement bienveillante, vous offrant soutien et assistance sans aucune forme d'hostilité.

- *Vous recevez l'aide de différents niveaux des autorités pour quitter le pays. Tout d'abord, mentionnons que les autorités burundaises vous délivrent une carte d'identité et un passeport sans problème, si bien que vous partez légalement du Burundi par avion (NEP, pp. 6-7). À l'aéroport, vous ne rencontrez aucun problème avec les autorités, car vous recevez l'aide du commissaire [M.], un ami de votre papa (Ibid.). Vos explications d'après lesquelles il serait policier sont corroborées par les informations objectives à disposition du CGRA (NEP, p. 7 ; farde informations pays, doc. 1).*

Ipso facto, à la lecture des éléments exposés supra, il convient de souligner que l'existence de votre crainte n'est pas avérée et que vous entretenez des liens suffisamment proches avec un policier pour échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

Dans ces conditions, le CGRA estime que le scénario que vous décrivez manque cruellement de cohérence et de plausibilité. L'ensemble de vos déclarations ne permet pas d'établir l'existence d'un risque personnel et réel de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 févier 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._situation_securitaire_20250214_1.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil. L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun. Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade. Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais. A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières. Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire …) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking …). Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile

burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps. Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses. Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise. Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi._le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naitre une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités

burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. À cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes.

En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparait nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des

aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnait donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question dans la présente décision ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Votre carte d'identité tend à prouver votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (farde documents, doc. 1).

Le 2 septembre 2025, la copie des notes de l'entretien personnel vous a été envoyée. Vous nous avez fait parvenir des corrections 3 septembre 2025. Celles-ci ont été prise en compte dans les éléments évoqués ci-dessus, mais elles ne renversent pas la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

4.2.1. Elle invoque un moyen pris de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

4.2.2. S'agissant l'octroi d'une protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de la « *violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugiée, ou subsidiairement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Acte attaqué - refus du statut de réfugié et protection subsidiaire du CGRA*
2. *CI nationale*
3. *Document attestant du commerce de la requérante au Burundi (Registre de commerce)*
4. *Désignation BAJ* ».

5.2. Par une ordonnance du 27 mars 2026, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

5.3. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie requérante transmet le 3 avril 2026, par l'intermédiaire du système électronique J-Box, une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. Elle y joint le rapport suivant : « rapport Focode mars 2025, APRODH annuel 2025 et APRODH janvier 2026 » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

5.4. La partie défenderesse, quant à elle, transmet le 17 avril 2026, par le système J-Box, une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. Elle se réfère à cet égard à deux rapports de son centre de documentation du 17 décembre 2025 disponibles sur son site internet https://www.cgra.be/[...] (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

5.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note

d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

7. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. En substance, la requérante invoque une crainte envers un Imbonerakure qui veut l'exproprier du fait de son ethnie et du lien entre son mari et le parti d'opposition CNL. Elle dit aussi craindre son mari qui, après son retour au Burundi début 2025, a appris la relation et la grossesse de la requérante en Belgique.

7.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, dans un premier temps, que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour une ressortissante burundaise, et spécifiquement en qualité de demandeuse de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécutions dans son chef en cas de retour au Burundi.

7.3. Premièrement, le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion de la décision attaquée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.3.1. Pour rappel, dans son arrêt n° 328 208 du 16 juin 2025 dans l'affaire 320 761 / X, le Conseil a annulé la première décision de la partie défenderesse en ces termes :

« *5.2. En substance, la requérante invoque en cas de retour dans son pays une crainte en raison de l'engagement politique de son mari au sein d'un mouvement d'opposition au pouvoir en place.*

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

5.6. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.7. En effet, le Conseil observe que la requérante déclare avoir tenu des déclarations mensongères quant à la réelle implication politique de son mari. Ainsi, la partie requérante soutient dans son recours que la requérante « […] a juste commis une grave erreur, à savoir de penser qu'il fallait réellement avoir été persécuté et détenu ou torturé et être clairement en lien avec un parti d'opposition pour être reconnu réfugié en Belgique (raison pour laquelle donc son mari a récolté de faux documents prétextant à un poste important au CNL dans son chef et à une détention et des tortures dans le chef de la requérante), ce qui en réalité est

inexact car le simple fait d'avoir des problèmes avec un imbonerakuré actuellement au pays alors qu'on est une jeune femme tutsi peut être suffisant pour être réellement considérée en danger ! » (v. requête, p. 5).

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 22 avril 2025, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare avoir été mal conseillée et explique que son mari est en réalité un simple partisan du CNL. Elle précise également que son mari est retourné au Burundi.

Le Conseil estime qu'il convient d'instruire les craintes invoquées par la requérante à la lumière de ces éléments et donc de ce qu'elle présente comme le récit véritable des faits et particulièrement la crainte qu'elle invoque à l'égard d'un Imbonerakure. Il convient aussi, dans cette perspective, d'avoir égard à deux paramètres mentionnés au cours de l'audience, à savoir le retour du mari de la requérante au Burundi et la reconnaissance de la qualité de réfugié de plusieurs membres de la famille de la requérante.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9. Il résulte de ce qui précède que conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour motif qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3.2. Le Conseil constate que suite à cet arrêt, la partie défenderesse a organisé un nouvel entretien personnel de la requérante en date du 25 août 2025 (v. dossier administratif, farde « 2ème décision », farde « Document CGRA », pièce n° 5, Notes de l'entretien personnel dénommées ci-après « NEP »).

73.3. Dans sa requête, la partie requérante critique l'absence de question concernant les membres de la famille de la requérante reconnus réfugiés en Belgique en particulier son cousin K.W. (v. requête, p. 9). Interrogée à cet égard lors de l'audience, le requérante déclare simplement que son cousin se trouve en Belgique depuis cinq ans et ne plus savoir pour quelle raison il y bénéficie d'une protection internationale et ce alors qu'ils sont en contacts. Le Conseil relève le caractère très imprécis de la requérante qui ne fournit, par ailleurs, aucun élément probant.

7.3.4. La partie requérante critique également l'analyse faite par la partie défenderesse de la crainte alléguée envers un Imbonerakure d'origine hutue, alors qu'elle-même est tutsie ; ce qui, selon elle, constitue un profil dangereux. Elle souligne que la requérante « *n'a jamais exposé que sa seule ethnie engendrait un risque en cas de retour mais que cet élément est ajouté à son genre et au fait qu'elle est associée à son mari qui a manifesté en 2015 et au fait qu'elle avait un conflit avec cet imbonerakure et n'était pas membre du CNDD-FDD* » (v. requête, p. 11). Pour sa part, le Conseil estime devoir nuancer le motif de la décision attaquée sur l'absence de preuve attestant l'existence du commerce de la requérante en raison du document intitulé « certificat d'immatriculation fiscale » mais pour le reste estime pouvoir suivre l'analyse présentée par la partie défenderesse sur certains éléments notamment sur le début des menaces allégués et la situation actuelle de ce commerce. Il ressort des notes de l'entretien personnel du 25 août 2025 que les déclarations de la requérante à ce sujet ainsi que les recherches menées par cet Imbonerakure sont particulièrement peu précises (v. dossier administratif, farde « 2ème décision », farde « Document CGRA », pièce n° 5, NEP, pp. 5, 9-10-12 et 15). En fin de compte, le Conseil considère que dans sa requête, la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes allégués avec cet Imbonerakure.

S'agissant du facteur ethnique et de l'appartenance de la requérant à l'ethnie tutsie, le Conseil relève qu'il ressort des informations générales fournies par les deux parties, et plus particulièrement du « COI Focus *« Burundi. Situation sécuritaire* » du 14 février 2025 et par le « COI Focus « *Burundi. Situation sécuritaire* » du 17 décembre 2025 (*mise à jour)* », que la crise et la persécution des opposants (présumés) au régime en place au Burundi est essentiellement de nature politique et que si l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, elle n'est pas en soi déterminante.

7.3.5. S'agissant du profil politique du mari de la requérante, la partie défenderesse relève que la requérante a reconnu avoir menti sur la majorité de son récit quant à l'implication de son mari au sein du CNL et les documents utilisés pour étayer ses propos. Elle conclut ne pas pouvoir croire en un quelconque profil politique réel ou imputé à la requérante ou à son mari. La partie requérante conteste cette analyse en rappelant avoir reconnu avoir fait des déclarations mensongère et insistant sur l'arrêt d'annulation du Conseil qui reconnait que « (…) *mentir une première fois ne signifie aucunement ne disposer d'aucun motif ou de craintes de persécutions et qu'on ment forcément par la suite !!!* ». Pour sa part, le Conseil relève que la requérante ne fournit aucune élément nouveau quant à l'implication politique de son mari et des éventuelles répercussions quant à sa propre situation. Dans sa plaidoirie, elle ne revient nullement sur cet élément. La Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

7.3.6. S'agissant des problèmes invoqués par la requérante à l'égard de son mari, la partie défenderesse souligne en particulier le flou des déclarations de la requérante sur le retour de ce dernier au Burundi et la manière dont il a été informé de la situation de la requérante. Pour sa part, la partie requérante rappelle les éléments invoqués par la requérante à savoir que son mari lui reproche de l'avoir trahi et trompé parce qu'elle a refait sa vie en Belgique et en raison de sa grossesse adultérine (v. requête, p. 13). A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause l'analyse présentée par la partie défenderesse. A l'audience, interrogée à ce sujet, la requérante dit qu'elle pense que son mari est en Belgique, selon des amis et la famille. Elle dit qu'il l'a menacée et dit du mal d'elle. La partie requérante ajoute que cet élément n'est pas central. La requérante dit également qu'ils sont divorcés ; sans fournir le moindre document ni même d'indice à cet égard.

7.4 En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour la requérante en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et une demande de protection internationale en Belgique.

7.4.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]*es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse* » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais (voy. Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26). Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « *des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment* » au Rwanda, en raison du « *regain de tensions* » entre le Burundi et ce pays (Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26). L'EurAc signale en outre que « *les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura* » (*ibid.*, p. 26 et 27).

Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « *dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique* » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « *note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi »* » (*ibid.*). Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « *écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23]* ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « *n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations* » (*ibid.*).
Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercutions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « *lourdement impacté les communautés frontalières* » –, et « *des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi* » entraînant « *une pénurie d'eau potable* » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]*e Burundi est* […] *l'un des pays du monde les plus touchés par la faim* » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

7.4.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. note Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

7.4.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités […] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

7.4.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*). En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers* […]*, pour autant qu'elles vérifient cette liste* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19)

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

7.4.3.2.1. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant/une requérante, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non

mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

7.4.3.2.2. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant*, a priori,* aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid*., p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consulté, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* » (*ibid*.). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid*., p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

7.4.3.2.3. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 6.5.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

7.4.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

7.4.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

7.4.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique tutsie, ayant majoritairement vécu dans la province de Bujumbura, a quitté légalement le Burundi en date du 5 octobre 2022 et se trouve en Belgique depuis le 23 octobre 2022.

Comme développé précédemment, la requérante n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés au Burundi envers un Imbonerakure et son mari. Elle n'est pas non plus parvenue à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi et, partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

7.4.5. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête (v. pp. 14-25) que de note complémentaire du 3 avril 2026 ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

7.5. En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil en termes de requête, le Conseil rappelle que le droit belge ne connait pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent la présente affaire.

7.6. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'ancien article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

7.7. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

7.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

8.1. Quant au statut de protection subsidiaire, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Ce faisant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Burundi, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dont les conditions d'application sont désormais reprises à l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15, a et b, du même Règlement.

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas d'argumentation qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347. Le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Burundi, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

9. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,	président de chambre,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	G. DE GUCHTENEERE